



## Arrêt

**n° 135 450 du 18 décembre 2014**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juin 2009, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 mai 2009 et notifiés le 8 juin 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume dans le courant de l'année 2003, en compagnie de sa fille, la seconde requérante, mineure d'âge à l'époque. Le 9 mars 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Par une décision du 14 mai 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris à l'encontre de la première requérante un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour :

*« Les requérantes déclarent être arrivées en Belgique en date du 29/11/2002 munis de leur passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois, exemptées de visa (une copie du billet d'avion). Néanmoins, les cachets d'entrée n'ont pas été fournis et elles n'ont pas introduit des déclarations d'arrivée donc, nous ne pouvons donc pas déterminer la date exacte de leur arrivée sur le territoire. De plus, à aucun moment, elles n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi sont-elles à l'origine du préjudice qu'elles invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*Les intéressées invoquent le respect de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, en raison : d'une cohabitation avec Monsieur W.A. (dossier XXX) de nationalité brésilienne lui aussi en séjour illégal, du développement d'attaches sociales, d'avoir la sœur de sa tante en séjour légale sur le territoire. Les intéressées affirment que les obliger à retourner au Brésil afin d'y introduire une demande auprès des autorités belges serait en contradiction avec les dispositions de cet article et constituerait une rupture des attaches sociales et affectives des requérants en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence de son compagnons en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). De plus, considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée ou familiale.*

*Les requérantes invoquent comme circonstance exceptionnelle le fait qu'ils n'auraient plus aucune attache, ni même un logement au Brésil. Cependant, elles n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. En effet, elles se contentent de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer pas des éléments concluants. Rappelons qu'il incombe aux requérantes d'étayer leur argumentation (C.E. -Arrêt du 13/07/2001 n° 97.866). Enfin, elles ne disent pas pour quelle raison cette situation les ont empêchés de lever l'autorisation requise à un long séjour, ou même quelque autorisation que ce soit, et ce conformément à la législation en la matière. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Les requérantes invoque, également, comme circonstances exceptionnelles la durée de leur séjour de 7 ans sur le territoire : diverses factures et nombres documents prouvant leur séjour ; et leur intégration, à savoir le fait de parler le français, la conclusion d'un contrat de bail et les attestations des témoignages fournis avec la demande. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (C.E. - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des*

*circonstances exceptionnelles (C.E. - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressées doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*Madame D.S.V.M. invoque la scolarité de sa fille D.O.S.V. née le 05/07/1994, qui serait scolarisée dans un établissement d'enseignement officiel à temps plein (pas de trace d'inscription dans le dossier administratif). Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, les requérantes, à leur arrivée, avait un séjour légal de trois mois. A l'échéance de ces trois mois, elles étaient tenues de quitter le territoire. Elles ont préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit son enfant aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérantes, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E. - Arrêt 126.167 du 08/12/2003).*

*Les requérantes font référence à la Circulaire promise par Madame la Ministre de la Turtelboom, soulignons que cette Circulaire n'a pas encore pour le moment vu le jour et donc pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Par contre Madame la Ministre de la Politique de migration et d'asile a sorti une instruction ministérielle en date du 27 mars 2009, consultable notamment sur le site Internet de l'Office des Etrangers, dans laquelle sont énumérées diverses situations spécifiques ajoutées aux situations humanitaires urgentes que constituent les circonstances exceptionnelles pouvant donner lieu à la délivrance d'une autorisation de séjour. Notons que les éléments invoqués par les requérantes n'entrent pas dans le cadre de cette instruction pour une régularisation et qu'elles ne peuvent donc pas s'en prévaloir.*

*Concernant le fait que la requérante est disposé à travailler, notons que cet élément ne constitue pas des circonstances exceptionnelles car l'on ne voit pas en quoi cela empêcherait les intéressées de retourner pour un temps demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine comme le veut la procédure ordinaire. »*

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIFS DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).*
  - o *On ne sait pas depuis quand les intéressées sont arrivées dans le Royaume, inexistence des cachets d'entrée et de leurs déclarations d'arrivées, donc leurs dates d'entrée sur le territoire ne peuvent pas être déterminées. »*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause. Elles reprochent à la partie défenderesse d'indiquer dans le second acte attaqué que la première requérante est de nationalité iranienne, ce qui ne ressort d'aucun élément du dossier.

2.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse d'avoir une lecture trop sévère de la disposition précitée. Elle rappelle que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, les circonstances exceptionnelles ne doivent pas constituer des causes de force majeure mais qu'il suffit qu'il soit particulièrement difficile pour le demandeur de retourner dans son pays pour y solliciter l'autorisation visée et estime, qu'en l'occurrence, les inconvénients d'un retour dans son pays d'origine sont plus qu'évidents et résultent de l'exposé même de sa situation et celle de sa famille.

Dans une seconde branche, après avoir rappelé les termes de la circulaire dite Turtelboom, laquelle considère notamment comme situations humanitaires urgentes, celles des demandeurs avec enfants scolarisés dont la procédure d'asile est clôturée ou pendante et qui justifient d'un séjour ininterrompu de 5 ans sur le territoire, elles font valoir que le pouvoir discrétionnaire du Ministre dont fait écho cette circulaire ne permet pas « *d'aller au-delà du raisonnable* » en « *balayant sans autre justification plus de six années de séjour et le fait que la fille de la requérante fréquente un établissement d'enseignement officiel* ».

2.3. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »). Elles estiment que l'acte litigieux est disproportionné dans la mesure où celui-ci-ci a pour effet d'expulser une famille bien intégrée depuis de nombreuses années sur le territoire.

### 3. Discussion.

#### Sur le premier moyen

3.1. Force est de constater que les requérantes n'ont pas intérêt au moyen. le Conseil observe en effet que l'erreur commise par la partie défenderesse concernant la nationalité de la première partie requérante dans l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), relève manifestement d'une erreur matérielle qui ne cause aucun grief aux requérantes et demeure dès lors sans incidence sur la légalité de la décision concernée.

#### Sur le deuxième moyen

3.2. Le Conseil estime qu'une lecture bienveillante permet de considérer ce moyen comme étant pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et non de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, lequel n'était déjà plus d'application lors de l'introduction de la demande.

Il rappelle qu'aux termes de cet article 9bis, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Si comme le rappelle les requérantes en termes de requête, ces circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure, il faut néanmoins qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Ministre ou son délégué dispose, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer. Le Conseil est en effet compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, lequel se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée a bien pris en considération tous les éléments propres au cas d'espèce, n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

3.3. En l'espèce, le Conseil a pu constater, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (situation familiale, absence d'attache au Brésil, durée de séjour de 7 ans, éléments d'intégration, scolarité de sa fille en Belgique, circulaire promise par la Ministre, disposition à travailler) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile

ou impossible un retour dans leur pays d'origine pour y solliciter leur autorisation de séjour par la voie normale.

3.4. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérantes qui se bornent à réitérer les mêmes arguments que ceux exposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, sans exposer concrètement en quoi il s'agirait de circonstances exceptionnelles ni renverser l'appréciation portée par la partie défenderesse à cet égard ou démontrer qu'elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Elles tentent, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui compte tenu des principes rappelés ci-avant ne saurait être admis.

#### Sur le troisième moyen

3.5. Le Conseil constate tout d'abord que les parties requérantes restent en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 13 de la CEDH en prenant les décisions querellées de sorte que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition doit être déclaré irrecevable.

3.6. Pour le surplus, en qui concerne la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par les parties requérantes, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérantes qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. S'agissant enfin des liens familiaux qui unissent les requérantes à leur compagnon et « beau-père », dès lors qu'en l'espèce ce dernier possède la même nationalité que les intéressées, a également reçu une décision qui revêt une portée identique, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale des intéressés.

Partant, aucun des moyens n'est fondé.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DUBOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM